ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 11663

Texte de la question

M Claude Miqueu appelle l'attention de M le ministre de la defense sur l'inquietude des personnels de la direction des armements terrestres devant certaines insuffisances du plan de creation du corps des techniciens a statut ouvrier (TSO). Ils regrettent : 1o les conditions de l'integration des agents d'etudes du travail AET VI 7e et 8e echelons qui devraient pouvoir obtenir une integration respectivement dans les groupes de TSO T 3 et T 4 ; 2o la seule possibilite pour les ouvriers de la branche informatique d'acceder au corps des TSO sur la base d'un essai au lieu d'une integration de tous les ouvriers de cette branche. Il lui demande donc quelles sont ses intentions a cet egard.

Texte de la réponse

Reponse. - Une mesure de transformation d'emplois d'ouvriers des groupes VI a hors-groupe en postes de techniciens a statut ouvrier (TSO) a ete inscrite au budget 1988. Cette mesure etait destinee a assurer le reclassement des agents d'etudes du travail de la direction des armements terrestres (DAT) assurant en pratique des fonctions du niveau de techniciens. Les conditions de l'integration des agents d'etudes du travail (AET) ont ete definies en prenant en consideration les niveaux de qualification qui sont les leurs. Les equivalences de classement ont ete determinees sur la base de criteres objectifs (fonctions exercees, conditions d'acces aux profession en cause, technicite des emplois) : AET VI = T 2, AET VII = T 3, AET HG = T 4. Les fonctions et qualifications detenues par les AET VI, 7e et 8e echelons, strictement identiques a celles des autres AET du groupe VI, justifiaient ainsi un reclassement dans la categorie de TSO T 2. Par ailleurs, les ouvriers de la DAT exercant leurs fonctions dans le domaine de l'informatique ne relevent pas d'une branche d'emploi administrativement constituee, les interesses etant disperses dans diverses professions ouvrieres echelonnees du groupe IV au hors-groupe. Des lors, il n'a pas ete possible de definir une grille d'equivalence pour l'acces aux professions de TSO de la branche informatique. Ces ouvriers ont cependant la possibilite d'acceder a ces professions par voie d'essais professionnels organises sur des bases homogenes et garantissant le respect des niveaux lies aux qualifications de TSO informaticiens.

Données clés

Auteur : M. Miqueu Claude
Circonscription : - Non-Inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11663
Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1622